

- VILLE DE BILLY-MONTIGNY -

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 09 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 09 JUIN à 18 Heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Patrick CANIVEZ, 1^{er} Adjoint, suite à la convocation en date du 02 JUIN 2023 2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Arrondissement de Lens

Etaient présents :

MM. P. CANIVEZ, M. MONNIER, J. ROLLAND, P. PECQUEUR Mmes N. MEGUEULLE, F. BRIKI, L. AVIT, M. BREBION, Adjoints au Maire
Mmes T. VERLEYEN, T. MOREAU, M. C DELAMBRE, A. MOPTY, J. BIESZCZAD-DIANE, M. WATERLOT, L. LOOR MM. R. KRZYZANIAK, W. GREBAUT, A. MILLIEN, M. EECKMAN, E. LALOUETTE, R.DEWASMES, , Conseillers Municipaux

Excusés : M. B. TRONI (pv à M. CANIVEZ), Maire, et M. BAUDERLIQUE (pv. à Mme J. BIESZCZAD-DIANE), M. GAUER Yann (pv à M. MILLIEN), Mme L. VERIN (pv. à Mme N. MEGUEULLE), Mme A. FOULON (pv à M. EECKMAN) et Mme F. ORMAN (pvr à Mme WATERLOT), Conseillers municipaux

Absents : J.L. CAILLUYERE, Mme A. SENECHAL, Conseillers Municipaux

Secrétaire de Séance : Mme A. MOPTY

ELECTION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 12 AVRIL 2023 :
adopté à l'unanimité

**1. Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'Union Communale
Sport Boules**

L'Union Communale Sport Boules s'est qualifiée pour le championnat de France UFOLEP qui se déroulera le 24 et 25 juin prochains, à Saint Chamond, près de Saint Etienne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide A L'UNANIMITE d'accorder une subvention exceptionnelle de 150 euros à cette association.

2. Nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics

Depuis le 1er janvier dernier, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Cette réforme impacte directement les ordonnateurs et les comptables publics mais également les régisseurs.

A titre d'exemple, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire disparaissent.

De même, les manques en deniers constatés dans la comptabilité des régisseurs ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers sont désormais apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être jointe une délibération de l'Assemblée. Ils sont fréquemment d'un faible montant puisqu'il s'agit essentiellement d'écarts de comptage lors de la remise d'espèces à la Banque postale, d'erreurs du régisseur lors du rendu de monnaie, de la perte d'un ticket de cantine à titre d'exemple ou encore de l'encaissement de fausse monnaie.

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, Monsieur CANIVEZ propose à l'Assemblée d'adopter une délibération de principe qui permet à M. le Maire de procéder, par décision, à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartiendra au Conseil de fixer. Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide A L'UNANIMITÉ :

- de fixer le seuil des manques pouvant être apurés par décision du Maire à 1 000 euros
- d'autoriser M. le Maire à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par décision
- d'autoriser l'imputation de la charge correspondante au compte 678 (M14) « autres charges exceptionnelles » / 6588 (M57) « autres charges de gestion courante ».

3. Acquisition de deux parcelles non bâties zone EuroBilly

Monsieur CANIVEZ rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a approuvé lors du conseil du 13/4/2022, la création d'une maison de santé pluridisciplinaire sur le territoire de la commune en partenariat avec Filiéris, et l'a autorisé à rechercher et acquérir le foncier disponible à la réalisation de cette opération.

Il s'avère que deux parcelles appartenant à la Call, zone Euro Billy, sont idéalement placées à l'entrée de la zone. Ces parcelles jouxtent une parcelle appartenant à la commune.

Il s'agit des parcelles AK 421 et AK 423, d'une superficie totale avant arpentage de 2600 m².

Le projet a été présenté au service de la gestion foncière et de la valorisation du patrimoine de la Call, et après négociations, Le bureau communautaire a délibéré favorablement, le 11 mai 2023 quant à la cession de ces deux parcelles, à la commune de Billy-Montigny, au prix de 49 140 € HT, soit 18.90 € HT/m2.

L'arrêté du 5 décembre 2016, modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001, relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics, fixe le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions.

La valeur des biens étant inférieure à 180 000 €, il n'est donc pas nécessaire de solliciter France Domaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide A L'UNANIMITE

- d'acquérir les parcelles cadastrées AK 421 de 1 120 m2 et 423 de 1 480 m2, d'une superficie totale avant arpentage de 2600 m2, au prix de 49 140 € HT, soit 18.90 € HT le m2.
- d'accepter le règlement des frais de notaire et tous autres frais se rapportant à ladite acquisition.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et tous les documents correspondants.

4.Décisions municipales

DM n° 23-16 : Contrat de cession du droit d'exploitation avec la société « Orchidée Productions » pour la représentation d'un spectacle « Caroline Vigneaux » le 14 Mai 2023 pour un montant de 15 675.00 € TTC

DM n° 23-17 : Convention avec la société ADAV pour l'organisation des colonies de vacances d'été 2023.

DM n° 23-18 : Attribution du marché concernant des travaux de requalification urbaine et paysagère du Quartier du Vieux-Billy – Place Mathieu, rues Tournay, Voltaire et Mathieu.

Lot 1 – Voirie - Réseaux Divers : l'entreprise EIFFAGE pour un montant total toutes tranches de 598 700 € HT

Lot 2 – Voirie - Réseaux Divers : l'entreprise EIFFAGE pour un montant total toutes tranches de 262 700 € HT

Lot 3 – Travaux d'aménagements minéraux et ouvrages qualitatifs : l'entreprise PINSON pour un montant total toutes tranches de 380 038,01 € HT

Lot 4 – Travaux d'aménagements paysagers : l'entreprise IDVERDE pour un montant total toutes tranches de 342 154.04 € HT

DM n° 23-19 : Contrat de cession du droit d'exploitation avec la société « Rideau Rouge » pour la représentation d'un spectacle le 14 Juillet pour un montant de 6 650.00 € TTC.

DM n° 23-20 : Contrat de cession du droit d'exploitation avec la « Compagnie du Tire-Laine » pour la représentation d'un concert le 18 Mai 2023 à l'occasion du « salon de la bière » pour un montant de 1 709.10 € TTC.

DM n° 23-21 : Attribution du marché de Maîtrise d'Œuvre relative à la construction d'un Centre Médical Zone Euro-Billy pour un montant de 115 975.00 € HT.

DM n° 23-22 : Contrat avec la société « SARL Régie Fête Pyrotechnie » pour la représentation d'un spectacle pyrotechnique – « medley Mickael Jackson » le 14 Juillet pour un montant de 4 950.00 € TTC.

Le Président de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Canivez', written in a cursive style.

Patrick CANIVEZ

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Mopty', written in a cursive style.

Aurora MOPTY

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

...BILLY-MONTIGNY.....

Département (collectivité)	PAS-DE-CALAIS
Arrondissement (subdivision)	LENS
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	05

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ...18... heures ...00... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ...BILLY-MONTIENY.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

CANIVEZ Patrick	ECKMAN Marc	
MEGUEVILLE Nathalie	WATERLOT Magali	
DONNIER Michel	LALOUETTE Emile	
BRKI Eustula		
ROLLAND Joël		
AVIT Laure		
PECQUEUR Philippe		
BREBION Marceline		
VERLEYEN Thérèse		
NOREAU Thérèse		
DELABRE Marie-Christine		
KRZYZANIAK Robert		
LOOR Laurence		
DEWASNES Régis		
GREBAUT William		
NOPTY Aurore		
BIESZCZAD DIANE Jessy		
NILLIEN Alexandre		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

TRONI Bruno (pvr à Patrick CANIVEZ)	
ORMAN Florence (pvr à Magali WATERLOT)	
VERIN Laurence (pvr à Nathalie MEGUEVILLE)	
BAUDERLIQUE Nathalie (pvr à Jessy BIESZCZAD)	
GAUER Yann (pvr à Alexandre NILLIEN)	
FOULON Adeline (pvr à Marc ECKMAN)	

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

CAILLUYERE Jean, Louis		
SENECHAL Auréli		

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme... CANIVET Pateuk....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme... MDP.TY Aurere..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le ~~maire~~ (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...27... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le ~~maire~~ (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes... Brebion Marceline, Verleyen Thérèse.....
..... Avik Laure, Eeckman Marc.....
.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 05... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 21 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	27
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	27
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	27

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste TROVI Bruno	25	14	05
Liste WATERLOT Nagali	02	01	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le ~~maire~~ (ou son remplaçant) a constaté le refus de0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

.....
.....
.....
.....
.....

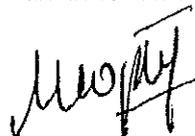
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à18 heures heures et35 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

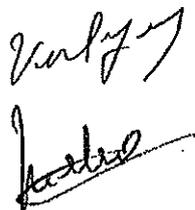
Le maire ou son remplaçant



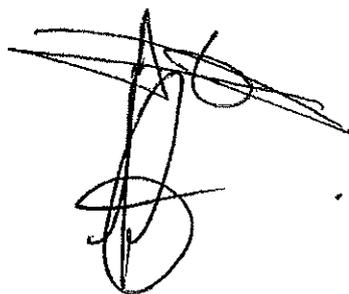
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

